

CORINNE BERT

Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

C.19.01 Gestion d'immeuble – Copropriété
Diplômée d'études supérieures comptables et financières

expert.judiciaire@bert-avon.fr
273 Rue Paradis 13006 Marseille
04 91 13 42 42

ADMINISTRATION PROVISOIRE
ARTICLE 29 – 1

Nos Réf. : CB/FB N°2014
Administration Provisoire Art 29-1 :
14 Rue des Pêcheurs
13007 Marseille
Ordonnance sur Requête :
N° 19/2123 du 16 Décembre 2019
Magistrat : Mr Vincent GORINI

RESOLUTIONS PRISES LE 3 SEPTEMBRE 2025
PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
ARTICLE 29-1 LOI DU 10 JUILLET 1965

En notre qualité d'Administrateur provisoire article 29-1 Loi du 10 juillet 1965, dans le cadre de l'article 62-7 du décret du 17 mars 1967, l'Administrateur prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Administrateur approuve les comptes pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Administrateur vote le budget prévisionnel pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2027 arrêté à la somme de 10 000€.

Exigibilité : 1^{er} juillet / 1^{er} octobre / 1^{er} janvier / 1^{er} avril

Cette résolution est adoptée.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2025

L'Administrateur Provisoire.



Rappel des textes :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 : « Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal judiciaire de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées. »

Les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur provisoire, il n'y a donc pas lieu d'organiser une concertation préalable à la prise des décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 : « Les décisions prises par l'administrateur provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des décisions prévu à l'article 17 du présent décret. »